

ARRÊTE DE POLICE

rendant le port du masque obligatoire dans certaines voiries sur le territoire de la commune.

Le Bourgmestre ffs,

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus particulièrement les articles 133 alinéa 2 et 135, § 2;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; que cette compétence concerne notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Vu l'article 42 de la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juin 2020, portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 2020, tel que modifié ultérieurement, portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu les Arrêtés de police de Monsieur le Gouverneur de la Province des 11 décembre 2020 et 18 mai 2021, réglementant le port du masque sur toute la Province, et ce, **à partir de ce vendredi 11 décembre 2020 et pour une durée indéterminée** ;

Vu les décisions du Comité de concertation du 4 juin 2021 de poursuivre les assouplissements annoncés au mois de mai, en considérant en particulier « que l'évolution favorable de la situation sanitaire permet d'autoriser à nouveau la plupart des activités » ;

Vu l'Arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de la Province du 9 juin 2021, abrogeant **avec effet immédiat** son dernier Arrêté de police du 18 mai 2021, réglementant le port du masque sur toute la Province ;

Vu la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu les directives, circulaires et recommandations émises par les Autorités Fédérales, de la Région Wallonne, de la Fédération Wallonie/Bruxelles et du Gouverneur de la Province de Liège ;

Vu ses arrêtés des 11 décembre 2020, 29 janvier 2021, 1^{er} mars 2021, 31 mars 2021, 28 avril 2021 et 1^{er} juin 2021, décidant de maintenir l'obligation du port du masque ou toute autre alternative en tissu, couvrant la bouche et le nez, pour toute personne, dans divers lieux et artères sur le territoire de la Ville de Huy, et ce, **à partir du lundi 14 décembre 2020, à 0 heure et jusqu'au mercredi 30 juin 2021, à 24 heures**

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le nouveau Coronavirus (COVID-19) pour la population ; que le 11 mars 2020, l'OMS a qualifié l'épidémie du COVID-19 de « pandémie » ;

Considérant qu'il appartient aux Autorités Locales, en vertu de l'article 25, alinéa 2, 6^o de l'Arrêté Ministériel susvisé du 28 octobre 2020, de déterminer les rues commerçantes, les marchés et tout lieu privé ou public à forte fréquentation où le port du masque est dans tous les cas obligatoire ;

Considérant le caractère hautement contagieux de virus ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux Autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires ;

Considérant, dès lors, qu'il appartient au Bourgmestre de prendre les mesures nécessaires pour remédier à ce danger pour la santé publique ;

Vu l'urgence,

A R R E T E :

Article 1^{er} : *Son arrêté susvisé du 1^{er} juin 2021, portant sur le même objet, cesse ses effets ce lundi 14 juin 2021.*

Article 2 : **A partir du lundi 14 juin 2021 et jusqu'au mercredi 30 juin 2021 inclus**, le port du masque ou toute autre alternative en tissu, couvrant la bouche et le nez, est rendu **obligatoire**, pour toute personne, dans les lieux et artères suivantes : **Grand'Place, En Mounie, rue des Fouarges (en ce compris la Galerie), rue des Rôtisseurs, rue des Brasseurs, rue Griange, rue Vierset-Godin, Cour Arlette de Huy, rue de l'Image, ruelle des Moutons, rue Pont Palais, ruelle Jeannette et rue des Augustins, dans son tronçon compris entre les rues des Rôtisseurs et du Coq.**

Article 3 : **Durant la période susvisée à l'article 1^{er} ci-avant**, le port du masque ou toute autre alternative en tissu, couvrant la bouche et le nez, est également rendu **obligatoire** lors de tout événement ou festivité (marché public, kermesse, foire, braderie, brocante.....) dûment autorisé et ayant lieu sur le territoire de la Ville de Huy.

Une dispense de ce port pourra être accordée, par l'Autorité communale, en fonction de la nature de l'événement/de la festivité.

Article 4 : **Durant la période susvisée à l'article 2 de la présente ordonnance**, les dispositions imposées aux articles 2 et 3 de la présente ordonnance ne sont pas d'application aux personnes suivantes :

- pour les personnes de moins de 12 ans ;
- pour les personnes disposant d'une dérogation médicale où l'écran facial sera obligatoire, dès lors qu'il est impossible de maintenir une distance de 1,5 m entre chaque personne ;
- pour les personnes en situation de handicap attesté par certificat médical ;
- durant le temps strictement nécessaire, pour les personnes consommant des boissons ou de la nourriture achetées auprès d'un établissement fixe ou ambulant disposant de comptoir de consommations à emporter.

Article 5 : Les Services de Police sont chargés de veiller au respect des mesures imposées, au besoin par la force.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance de la population par affichage aux valves de l'Hôtel de Ville, communication sur le site Internet de la commune et via une signalétique adéquate et spécifique aux lieux concernés.

Article 7 : Les contrevenants aux dispositions susvisées seront punis de peines de police.

Article 8 : Un recours contre la présente décision peut être déposé, par voie de requête, au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours.

Huy, le 14 juin 2021.

Le Bourgmestre ffs.



E. DOSOGNE.